



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE
T/COM.10/L.251
18 mai 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIONNELLE DES
PALAOS, KOROR (PALAOS) CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS
TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

Le 3 mai 1979

Le Président du Conseil de tutelle
Organisation des Nations Unies
Siège des Nations Unies
New York, N. Y. 10017

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution No 27 de la Convention, adoptée le 9 mars 1979 par la Convention constitutionnelle des Palaos et concernant le référendum de la République des Palaos.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire adjoint de la Convention,
(Signé) Sylvester F. ALONZ

Date de la présentation : 9 mars 1979

Résolution No 27 de la Convention

RESOLUTION

Relative au référendum de la République des Palaos

La Convention constitutionnelle des Palaos,

CONSIDERANT que, le 17 décembre 1920, le Conseil de la Société des Nations a confirmé l'octroi au Japon d'un mandat sur les îles autrefois allemandes situées au nord de l'équateur (Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique), qui serait exercé conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations;

CONSIDERANT que le Japon, à la suite de la deuxième guerre mondiale, a cessé d'exercer une autorité quelconque sur ces îles;

CONSIDERANT que l'Article 75 de la Charte des Nations Unies, qui ont succédé à la Société des Nations, prévoit l'établissement d'un Régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords ultérieurs;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'Article 77 de ladite charte, le régime de tutelle s'applique au Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 de l'Accord de tutelle 1/, le Conseil de sécurité a désigné les Etats-Unis d'Amérique comme Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique et lui a confié les obligations assumées par les Nations Unies d'aider au développement d'institutions politiques convenant au Territoire sous tutelle et de favoriser l'évolution des habitants du Territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle et à ses populations;

CONSIDERANT que, le 18 juillet 1947, les Etats-Unis ont approuvé l'Accord de tutelle et ont dès lors assumé les obligations des Nations Unies envers les Îles et les populations du Territoire sous tutelle, telles qu'elles sont énoncées à l'article 6 de l'Accord de tutelle;

CONSIDERANT que les Etats-Unis ont divisé les Îles du Territoire sous tutelle en six (6) districts, à savoir les Palaos, Yap, Truk, Ponapé, les îles Marshall et les îles Mariannes, et ont aidé ceux-ci dans leur évolution et leur progrès vers un gouvernement autonome de districts unifiés de la Micronésie, au cours des trente-deux (32) dernières années;

1/ Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique
(publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).

CONSIDERANT que, conscient de la diversité des coutumes traditionnelles des Îles, le district des Palaos a décidé de se séparer des autres îles du Territoire sous tutelle, le 12 juillet 1978, et a tenté de vivre comme nation souveraine;

CONSIDERANT que la population des Palaos, réaffirmant sa souveraineté et désireuse de protéger le patrimoine et la sagesse du passé, a résolu d'élire ses délégués et de placer en eux sa confiance, et qu'elle les a chargés de rédiger pour elle une constitution;

CONSIDERANT que, soucieux d'honorer la confiance de la population des Palaos, les délégués de la présente convention se sont engagés à rédiger pour elle une constitution;

CONSIDERANT que la présente convention souhaite que le projet de constitution reflète véritablement les vœux de la population des Palaos et soit tel que celle-ci puisse la comprendre et, l'ayant comprise, la ratifier; et

CONSIDERANT que, en exécution du mandat qui lui a été confié aux termes de l'article 13 de la loi No 6-5S-1, la présente convention tient à soumettre au référendum de la population un projet de constitution, et qu'elle souhaite que celui-ci soit ratifié par tous les citoyens des Palaos, exerçant leurs droits inhérents, à l'abri de toute pression, intimidation ou manoeuvre frauduleuse;

CONSIDERANT que la ratification de la constitution aura lieu le jour de la pleine lune du mois de juillet 1979;

DECIDE de prier sincèrement le Conseil de tutelle des Nations Unies d'observer le déroulement du référendum au cours duquel la population des Palaos ratifiera sa convention, et d'envoyer des représentants pour suivre le référendum et assister à la ratification de la constitution des Palaos en juillet 1979; et

DECIDE EN OUTRE d'envoyer une copie certifiée conforme de la présente résolution au Secrétaire général des Nations Unies, au Président du Conseil de tutelle et au Président des Etats-Unis.

Adoptée le 9 mars 1979

Le Président,

(Signé) Haruo I. REMELIIK

Certifié conforme :

Le Secrétaire adjoint de la
Convention,

(Signé) Sylvester F. ALONZ
